

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

27 SEPTEMBRE 2017

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 22 septembre 2017 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2017.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Sandrine LEFRANCOIS, Christine COUTAND, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Mathieu DELAHAYE donne pouvoir à Olivier RIOULT ;
Marie-Laurence ROY donne pouvoir à Frédérique LAGOUTTE.

Absents : Claude THOMAS, Frédéric GILLET et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 juin 2017

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Souscription d'une ligne de crédit de trésorerie 2017 :

Décision n° DM/01/2017/OR du 08 septembre 2017

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'après consultation de 3 organismes bancaires (Caisse d'Épargne, Crédit Agricole de Normandie Seine – CANS et la Banque Postale), l'offre du CANS est apparue comme la plus avantageuse pour la Commune.

Les principales caractéristiques de l'offre qui a été retenue sont les suivantes :

- 1) Montant : 150 000 € ;
- 2) Durée : 1 an maximum ;
- 3) Date d'échéance : 30 septembre 2018 ;
- 4) Index de tirages : Euribor 1 mois moyenné ;
- 5) Montant minimum des tirages : 15 000 € ;
- 6) Taux d'intérêts : Index + marge de 0.950 % ;
- 7) Calcul des intérêts : Jours exacts / 365 ;
- 8) Frais de dossier : 75 € ;
- 9) Commission de réservation : 0.10 % soit 150 € ;
- 10) Commission de non utilisation : Néant ;
- 11) Paiement des Intérêts : Intérêts calculés mensuellement à terme échu. Règlement cinq jours après le terme de la période de facturation par débit d'office et sans mandatement préalable.

1. Taxes et Produits Irrécouvrables - Année 2017

Apurement des restes à recouvrer

Admission en non-valeur Titres des exercices 2011 à 2016

DB n° 43/2017 :

Monsieur le Maire explique que le comptable public a dressé un état des restes à recouvrer sur les recettes attendues par la Commune.

Cette procédure s'inscrit dans le fonctionnement habituel et fait l'objet d'une présentation chaque année.

A l'occasion de cette procédure annuelle, le comptable public présente des créances en admission en non-valeur relatives à des titres de recettes émis sur les exercices 2011 à 2016.

Il appartient à l'Assemblée délibérante, d'admettre en non-valeur, sur proposition motivée du comptable public, les créances qui ne peuvent être recouvrées, en raison par exemple de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition ...

Au regard de l'état des recettes non recouvrées et compte tenu des crédits votés sur le budget principal au chapitre 654 en 2017, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur un montant de 1 015.80 € correspondant à des titres de recettes émis entre 2011 et 2016 en matière de transport et de restauration scolaire pour lesquels les actions en recouvrement, bien que menées à terme, se sont avérées infructueuses ou dont le montant est inférieur au seuil de poursuites (130 € pour les Opérations à Tiers Détenteurs - OTD notifiées auprès d'établissements bancaires et 30 € pour les OTD notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs ...).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 1617-5, R. 1617-24, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment en son article L. 252 A ;

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les présentations en non-valeurs arrêtées à la date du 12/05/2017 et du 28/06/2017 par Monsieur le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et que le comptable public doit apporter les éléments propres à démontrer qu'il a effectué les diligences nécessaires ;

Considérant que les crédits du compte 654 sont évaluatifs ;

Décide l'admission en non-valeur des titres correspondants à une somme totale de **1 015.80 €** figurant dans l'état des restes à recouvrer en Annexe I à la présente délibération ;

Constata que seuls 1 000 € de crédits ont été inscrits au **Compte 654** du Budget Général de la Commune, au titre de l'Exercice 2017 ;

Dit que, compte tenu de la modicité de la somme, le paiement des 15.80 € manquants en dépassement des crédits ouverts au compte 654 s'effectuera dans le cadre des dépenses imprévues et fera de ce fait l'objet d'une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au Préfet, et portant virement de crédit ;

Dit que dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, Monsieur le Maire devra en rendre compte au Conseil Municipal, pièces justificatives à l'appui ;

Décide que dans le cadre du respect de la vie privée des personnes concernées, les demandes d'admission en non-valeur du comptable public sont uniquement annexées à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. CCPC

Approbation montants prévisionnels de fonds de concours voirie

Programmation 2017

Rue des Pendants

DB n° 44/2017 :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des nouvelles dispositions instaurées par la loi du 13 août 2004, la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC), lors de sa séance du 21 mars 2005, a décidé du principe de mise en place de fonds de concours, pour certains travaux de voirie, en particulier ceux concernant les trottoirs et bordures, à hauteur maximum de 50 % du montant hors taxes de l'opération à charge des communes, après déduction d'éventuelle(s) subvention(s).

Suite aux différentes demandes en termes d'aménagements de voirie et compte tenu de l'enveloppe financière adoptée, la CCPC a arrêté le montant prévisionnel des fonds de concours à la charge des communes pour la pose de bordures ou aménagements de trottoirs au titre de la Programmation 2017.

La CCPC a ainsi estimé le montant des fonds de concours dont la Commune de La Bonneville Sur Iton est redevable à la somme de 2 731.53 € pour des travaux rue des Pendants d'un montant total de 17 680.17 €.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du programme de travaux 2017 relatif à la rue des Pendants, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en son article L. 5214-16 V ;

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Approuve le Programme de travaux de voirie 2017 présenté pour la rue des Pendants ;

Dit que les sommes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2018 de la Commune, au compte 20415 ;

Fixe l'amortissement de ce Programme de travaux à une durée de 1 an à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale ;

Autorise Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué aux Travaux à signer tout document relatif à ce Programme de travaux de voirie 2017 ;

Dit que dans l'hypothèse où le montant définitif du fonds de concours relatif à cette opération resterait inchangé, une nouvelle délibération ne serait pas nécessaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Questions Diverses

Cession SCI LA BONNEVILLE / Commune

Remboursement travaux d'étanchéité de couverture

du plafond du rez-de-chaussée

DB n° 45/2017 :

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de lutter contre le risque de désertification médicale et garantir à ses habitants un accès aux soins raisonnable, la Commune a décidé de s'engager dans une démarche favorisant l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Compte tenu de la situation géographique stratégique de la Pharmacie et de l'existence de locaux situés en rez-de-chaussée susceptibles d'être rapidement aménagés, des démarches ont été entreprises auprès du propriétaire, la SCI de la Bonneville, afin de proposer le rachat de cette partie « privée » de l'établissement pour la transformer en cabinet médical.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal s'est donc prononcé favorablement sur l'acquisition des locaux pour un prix de 100 000 € ; la cession devant au préalable faire l'objet d'une division en volume.

La Commune a ensuite missionné le Cabinet VERDI afin d'établir un relevé sommaire des existants, déterminer une estimation des travaux d'aménagement des locaux et assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Lors des investigations menées par VERDI, il est apparu qu'un problème d'étanchéité de couverture du plafond du rez-de-chaussée devait impérativement être traité afin de « protéger » les futurs locaux du rez-de-chaussée de tout problème d'infiltration d'eau depuis la terrasse située au 1^{er} étage du bâtiment.

Il a donc été convenu d'intégrer sous forme d'une option les travaux d'étanchéité précités dans le cadre du marché de travaux de restructuration des locaux en cabinet médical lancé par la Commune et de les répercuter ensuite à la SCI sous forme d'une « déduction » (via l'établissement d'un titre de recettes) sur le montant à verser au vendeur, le prix de vente initialement prévu (100 000 €) restant pour sa part inchangé.

La Consultation d'entreprises étant terminée, la Commune connaît désormais le montant prévisionnel des travaux d'étanchéité du plafond du rez-de-chaussée, à savoir 11 010 € HT.

Monsieur le Maire précise qu'il va être demandé au notaire chargé de la vente, Maître Armelle ALZONNE-PAYS, d'insérer une clause au contrat de vente afin de « sécuriser » l'engagement des parties et s'assurer notamment que le comptable public assignataire de la Commune soit en mesure de recouvrer les frais relatifs aux travaux d'étanchéité de la couverture auprès de la SCI.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de régler le problème d'étanchéité de couverture du plafond du rez-de-chaussée afin d'éviter tout problème d'infiltration d'eau en provenance de la terrasse située au 1^{er} étage du bâtiment vers les futurs locaux du rez-de-chaussée qui vont être prochainement aménagés en cabinet médical ;

Considérant la possibilité d'effectuer des travaux de rénovation sur une partie d'un immeuble dont la Commune n'est pas propriétaire dès lors que les travaux d'étanchéité de couverture du plafond du rez-de-chaussée sont liés à l'objet du marché et qu'ils ont été initialement prévus ;

Considérant l'intérêt manifeste pour la Commune d'éviter des complications et autres difficultés d'ordre juridique dans le cadre de la division en volume à intervenir entre la SCI de la Bonneville et la Commune puis dans un second temps entre la Commune et le futur médecin locataire du cabinet médical ;

Considérant les grands principes budgétaires, notamment le principe d'universalité et plus particulièrement la règle de non-contraction entre les recettes et les dépenses ;

Approuve l'intégration des travaux d'étanchéité précités sous forme d'une option d'un des lots du marché de travaux de restructuration des locaux en cabinet médical lancé par la Commune ;

Dit que le coût définitif desdits travaux d'étanchéité sera répercuté à la SCI la Bonneville et fera l'objet d'un titre de recettes exécutoire émis par la Commune ;

Charge Monsieur le Maire de veiller à ce qu'une clause résolutoire soit insérée par le notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 27 septembre 2017

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine :
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence : Pouvoir à F. LAGOUTTE
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Pouvoir à Olivier RIOULT
	/